

La déclaration de la taxe de séjour

L'hébergeur, en sa qualité de collecteur de la taxe de séjour, doit déclarer le nombre de nuitées des touristes ayant séjourné dans son établissement auprès de la Communauté d'agglomération de Tour(s)plus.

Afin de faciliter vos démarches, **une plateforme de télé-déclaration sur Internet a été mise en place** par Tour(s)plus.

Elle permet de déclarer tous les mois le nombre de nuitées enregistrées, de recevoir un état récapitulatif trimestriel et ainsi d'en effectuer le règlement (<https://toursplus.taxesejour.fr>)

La taxe de séjour au réel a été instaurée par délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2009, modifiée le 29 juin 2015. Une taxe de séjour additionnelle de 10 % a également été votée par le Conseil départemental.

Pour aller plus loin

- Le mémento de l'hébergeur pour les propriétaires de meublé de tourisme,
- la présentation de la réglementation des chambres d'hôtes,

à se procurer auprès de l'office de tourisme de Tours Val de Loire.

Le guide de la télé-déclaration

disponible sur le site : <https://toursplus.taxesejour.fr>



VOS CONTACTS

S'informer sur la taxe de séjour
Les services de la Communauté
d'agglomération de Tour(s)plus :

Standard : 02 47 80 11 11 - toursplus@taxesejour.fr
Service des Finances : 02 47 80 11 58

S'informer sur l'exploitation
d'un hébergement touristique

L'office de tourisme intercommunal :
02 47 70 37 37 - 06 30 13 92 25
hebergements@tours-tourisme.fr

MEUBLÉS DE TOURISME

CHAMBRE D'HÔTES

GÎTE RURAL

Quelles
démarches
pour les propriétaires



© Tours Val de Loire

www.agglo-tours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
Tour(s)plus

Proposer un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes à la location touristique

EST SOUMIS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE EN MAIRIE ET AUPRÈS DU CENTRE DE FORMALITÉ DES ENTREPRISES COMPÉTENT.

Meublé de tourisme / gîte

Villa, appartement ou studio meublé, loué dans sa totalité, à la journée, à la semaine ou au mois. Ce meublé ne peut pas être le domicile principal du locataire.

« Le **gîte rural est une appellation d'usage** donnée à tout hébergement, à caractère indépendant et situé en zone rurale, proposé à la location touristique par des particuliers, pouvant faire l'objet d'un classement réglementaire dans la catégorie des meublés de tourisme.» Art. L. 324-1 du code du tourisme.



Chambre d'hôtes

Chambres chez l'habitant louées à des touristes pour une ou plusieurs nuits, assorties de prestations obligatoires (petit-déjeuner, fourniture du linge de maison, nettoyage de la chambre...).

Cette activité est limitée à 5 chambres pour une capacité maximale d'accueil de 15 personnes.



LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE EN MAIRIE



Lors de la création de son hébergement touristique, le propriétaire doit se rapprocher de la mairie où est situé son hébergement et remplir un formulaire de déclaration :

pour meublé de tourisme / gîte :

Formulaire cerfa n°14004*02

pour chambre d'hôtes :

Formulaire cerfa n°13556*02

Ces imprimés sont disponibles sur <https://toursplus.taxesejour.fr>



LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE AUPRÈS DU CFE COMPÉTENT

Le propriétaire doit obligatoirement déclarer son activité (non professionnelle, non commerciale pour les meublés de tourisme / commerciale pour les chambres d'hôtes) auprès du Centre de Formalité des Entreprises compétent

pour meublé de tourisme / gîte

Auprès du greffe du tribunal de commerce, service CFE,

Formulaire cerfa n°11921*02

pour chambre d'hôtes

Auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

Formulaire cerfa n°11676-06

(activité commerciale)

ou **Formulaire cerfa n°15253-01**

(micro-entrepreneur)